

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Général De Gaulle
BP 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO TF (ex-Manufacture Hartmann)

14 RUE DES REMPARTS
68140 Munster

Références : 0006700690_2026_07_30_EuroTF_ViSecheresse
Code AIOT : 0006700690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement EURO TF (ex-Manufacture Hartmann) implanté 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la période de sécheresse. Il a visé à vérifier le respect des dispositions à mettre en oeuvre en période de sécheresse et notamment la réduction des prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO TF (ex-Manufacture Hartmann)
- 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster

- Code AIOT : 0006700690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euro TF est une société spécialisée dans l'ennoblissement textile.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Demande d'action corrective	2 mois
3	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Demande d'action corrective	15 jours
9	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	15 jours
11	Optimisation des flux d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le plan des eaux d'alimentation n'est pas à jour et il n'est pas complet ;
- des erreurs dans le calcul du volume de référence ;
- des non-respects ponctuels des réductions de prélèvement.

Des éléments justificatifs sont également nécessaires pour ce qui concerne les eaux utilisés dans certains procédés (machines à laver) et les volumes d'eaux pluviales rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Il a été constaté sur le registre des prélèvements présentés par l'exploitant que 163105 m3 ont été prélevés dans la Fecht en 2025 pour le procédé industriel. D'après l'exploitant, les prélèvements dans le réseau public ne concernent que l'usage sanitaire. L'exploitant prélève plus de 10 000 m3 par an. L'arrêté du 30 juin 2023 est applicable aux installations exploitées par la société Euro TF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Eau d'alimentation
Prescription contrôlée : III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...]

Constats : Par courriel du 05 août 2026, l'exploitant a communiqué un plan du réseau pour la partie prélèvement / alimentation. Il y apparaît une arrivée d'eau de la Fecht et une arrivée "eau de ville" à proximité de l'adoucisseur. L'exploitant a indiqué que l'eau de ville était utilisée pour alimenter l'ancienne chaudière, mais qu'elle a été supprimée lorsque la chaudière a été remplacée. Le plan n'est pas à jour. De plus, il apparaît que les machines à laver n'apparaissent pas sur le plan et le réseau associé n'est pas précisé. A cet égard, l'usage de cet eau est à considérer comme un usage industriel. Le plan n'est pas complet. Au regard de ces éléments, il apparaît que la prescription contrôlée n'est pas respectée. S'agissant d'éléments documentaires ne remettant pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'actualiser et de compléter le plan du réseau de distribution au regard des éléments précisés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau de surface : la Fecht : Fecht 1 - FRCR84 - 285 000 m³ par an - débit maximal : [...], 1200 m3/j Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est estimé à 3 600 m3.
Constats : En lien avec le constat précédent, il apparaît que le prélèvement principal est réalisé dans la Fecht. En 2025, l'exploitant a déclaré le prélèvement de 163105 m3 dans la Fecht.

Après examen du registre de prélèvement, il apparaît que le débit de prélèvement a été ponctuellement dépassé :

- 07 janvier : 1488 m3 ;
- 23 février : 1211 m3 ;
- 16 mars : 1610 m3 ;
- 23 mars : 1740 m3.

Considérant qu'aucune non-conformité n'a été observée depuis le mois de mars, il n'est pas proposé de suites administratives.

Concernant l'eau provenant du réseau public, il a été indiqué au cours du contrôle que les prélèvements ne sont dédiés qu'à un usage sanitaire. Le volume prélevé n'a ainsi pas été vérifié. En lien avec le constat 2, postérieurement au contrôle, l'Inspection a été informée de la présence de machines à laver. Il apparaît que de l'eau du réseau public est susceptible d'être utilisée pour l'approvisionnement des machines à laver, ce qui représente un usage industriel.

Des informations complémentaires sont nécessaires en ce sens pour statuer sur la conformité de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect du prélèvement du débit autorisé à tout instant.

En outre, il appartient à l'exploitant de préciser l'origine de l'eau utilisée pour le fonctionnement des machines à laver et le volume associé en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Il ressort de l'analyse des registres de prélèvement communiqués que le volume prélevé

quotidiennement est supérieur à 100 m³.

Il a été constaté que l'exploitant réalise des relevés quotidiens (lorsque l'installation est en fonctionnement).

Au cours du contrôle, il a été constaté la présence de deux compteurs au niveau des points de prélèvements (rame et impression).

Les valeurs relevées au cours du contrôle sont les suivantes :

- rame : 82010,6 m³ ;
- impression : 180110,5 m³.

Les éléments sont cohérents par rapport à ceux précisés dans le registre de prélèvement.

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que les deux compteurs d'eau implantés sur les dispositifs de prélèvement ont été remplacés en 2025.

Il a communiqué une facture du 10 juin 2025 relative à l'intervention, ainsi que des certificats d'étalonnage du 25 novembre 2024 pour les compteurs de numéros de série 87719959 et 87719962. Il a été constaté au cours du contrôle qu'ils correspondent respectivement aux compteurs installés sur les lignes "impression" et "rame".

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant a bien réalisé la déclaration des volumes prélevés.

Le volume prélevé déclaré pour le prélèvement dans la Fecht (163105 m³) correspond au volume calculé à partir du registre de prélèvement.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par les exemptions prévues au 1°, 3° et 4°. Il a indiqué avoir réduit sa consommation d'eau et ses prélèvements par rapport à l'année précédente. Il n'a toutefois pas justifié de réduction des prélèvements par rapport à 2018. L'exploitant n'a pas fait valoir une exemption au titre du 2°. Ce constat n'appelle pas de remarque. Dans ces conditions, les réductions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 sont applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué oralement avoir évalué les volumes de prélèvement moyens :

- sur l'année 2025 : 738 m3 par jour ;
- pour le trimestre correspondant : 791 m3 par jour.

Un tableau justifiant ces calculs a été communiqué par courriel du 31 juillet 2026.

L'Inspection observe qu'en 2025, le secteur Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch a été placée en Vigilance du 13 au 19 août 2025 et en alerte du 19 août au 09 septembre 2025.

Cette période n'est pas à prendre en compte dans le calcul du volume de référence. Elle n'a pas été exclue par l'exploitant dans son calcul.

En outre, d'après le document présenté, en avril, l'installation a fonctionné 20 jours et non 21 jours.

L'Inspection en déduit les volumes suivants (voir annexe) :

- sur l'année 2025 : 744,3 m3 ;
- sur le trimestre concerné (en considérant un arrêt en août et en excluant la période du 1er au 9 septembre inclus) : 818,3 m3.

Au regard de ces éléments, le volume de référence serait de l'ordre de 818,3 m3.

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel, lorsque le prélèvement et le rejet sont réalisés dans une même masse d'eau, le volume de référence peut être calculé en fonction du volume représentant la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant n'a engagé aucune démarche en ce sens.

S'agissant d'aspects documentaires et considérant que l'installation est à l'arrêt au cours du mois d'août, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de corriger le calcul de son volume de référence au regard des

éléments précisés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
Constats : Postérieurement au contrôle, l'exploitant a présenté un tableau Excel précisant les modalités de calcul du volume de référence et les justificatifs associés. Ce constat n'appelle pas de remarque. Toutefois, comme précisé au constat précédent, le calcul réalisé ne prend pas en compte les périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué prendre en compte l'augmentation de la production

entre 2025 et 2026 pour calculer le prélèvement autorisé.

A cet égard, l'Inspection rappelle que le volume de référence est à calculer en valeur absolue et non en valeur relative. Les variations de production ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre.

Alerte renforcée

Le secteur "Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch" a été placé en alerte renforcée par arrêté du 02 juillet 2026.

Dans ces conditions, compte tenu des remarques précisées au constat 6, l'Inspection a réévalué le prélèvement autorisé conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel.

Il en ressort les éléments suivants :

Volume autorisé en période d'alerte = Volume de référence - Volume de calcul de réduction X 0,1
= $818,3 - (0,95 \times 818,3) \times 0,1 = 736,46$ m³ par jour, avec Volume de calcul de réduction = Volume de référence X 0,95.

Il a été constaté que ce volume a été dépassé les 9, 16, 22 et 23 juillet (respectivement 750 m³, 800 m³, 774 m³ et 938 m³), soit 4 dépassements sur 17 jours.

Crise

Le secteur "Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch" a été placé en crise par arrêté du 23 juillet 2026.

Le Volume autorisé en période de crise est le suivant :

Volume autorisé = Volume de référence - Volume de calcul de réduction X 0,25 = $818,3 - (0,95 \times 818,3) \times 0,25 = 613,72$ m³ par jour, avec Volume de calcul de réduction = Volume de référence X 0,95

En considérant le volume calculé par l'Inspection, il apparaît que le volume maximal autorisé est de 613,72 m³ par jour, à compter de 3 jours après le passage en crise, soit à partir du 29 juillet.

Au regard des relevés communiqués, il apparaît que ce volume a été dépassé le 29 juillet (636 m³), soit un dépassement sur 3 jours. Les volumes prélevés les 30 et 31 juillet ont été inférieurs au volume autorisé (respectivement 452 m³ et 167 m³).

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que l'installation serait à l'arrêt au cours du mois d'août (fermeture annuelle).

Concernant la prise en compte des consommations, les données disponibles n'ont pas permis à l'Inspection d'aboutir à des résultats cohérents.

Considérant le caractère ponctuel des dépassements et le respect du prélèvement autorisé les 30 et 31 juillet, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera dans un délai de quinze jours, des dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des réductions de prélèvement prévues à tout instant.

Par ailleurs, s'il devait apparaître que de l'eau du réseau est également utilisée à des fins industrielles, les réductions devront également y être appliquées.

Si l'exploitant souhaite que la consommation soit prise en compte, il lui appartient de présenter les éléments nécessaires et notamment de définir la consommation de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

A la date de contrôle, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas créé le cadre prévu à cet effet sur Gidaf et qu'il n'avait pas procédé à la déclaration des volumes prélevés.
Il a indiqué, par courriel du 31 juillet, avoir régularisé la situation.

Il a été constaté que les volumes prélevés ont été déclarés depuis le 29 juin.
L'exploitant a déclaré le volume prélevé pour chacune des deux lignes (impression et rame).
S'agissant d'un prélèvement dans une même ressource au niveau du même point de prélèvement, il est attendu que le volume total prélevé soit déclaré.

Les volumes consommés n'ont pas été déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter sa déclaration avec le prélèvement global.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Optimisation des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau [...]; [...]
Constats : Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant a communiqué le registre des prélèvements et rejets d'eau. Il y apparaît quotidiennement des rejets significatifs dans la colonne "eaux pluviales", alors que les précipitations ont été très rares depuis plusieurs semaines : • en juillet : rejets 22 jours sur 22, compris entre 62 et 534 m3 par jour avec une moyenne de 228 m3 par jour ; • en juin : rejets 21 jours sur 22, compris entre 0 et 619 m3 par jour avec une moyenne de 281 m3 par jour ; • en mai : rejets 14 jours sur 16, compris entre 0 et 2093 m3 par jour avec une moyenne de 311 m3 par jour ; • en avril : rejets 17 jours sur 20 ; • en mars : rejets 18 jours sur 21 ; • en février : rejets 18 jours sur 20 ; • en janvier : rejets 14 jours sur 18. Ces éléments ont été communiqués postérieurement au contrôle. Ainsi, ces rejets n'ont pas pu être précisés et justifiés par l'exploitant au cours du contrôle. A ce stade, l'Inspection ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier les rejets observés et comptabilisé en "eaux pluviales" en l'absence de précipitation. Le cas échéant, l'exploitant présentera les actions correctives nécessaires et un échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois